

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1974.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi de finances pour 1975, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME IV

SECURITE SOCIALE

Par M. Lucien GRAND,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, président ; Lucien Grand, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, André Bohl, Louis Boyer, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Fernand Dussert, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Rémi Herment, Michel Labèguerie, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Hubert Martin, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Ernest Reptin, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Amédée Vafeau, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° légis.) : 1180 et annexes, 1230 (tomes I à III et annexe 40), 1231 (tome XVIII) et in-8° 169.

Sénat : 98 et 99 (tomes I, II et III, annexe 32) (1974-1975).

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Affaires sociales se voit obligée de manifester une nouvelle fois son inquiétude devant les changements répétés dans le rattachement ministériel des services de la Sécurité sociale.

Nous écrivions en novembre 1972, dans notre avis sur le projet de loi de finances pour 1973 :

« Après trois années d'existence d'un ministère unique des Affaires sociales (1966-1969), puis une expérience nouvelle de trois ans (1969-1972) au cours de laquelle furent séparés le Travail et la Population, d'une part, la Santé publique et la Sécurité sociale, d'autre part, nous retrouvons aujourd'hui les services de Sécurité sociale groupés avec le Travail sous la tutelle du Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales. »

Nous devons, hélas, ajouter deux nouveaux épisodes à ce regrettable ballet : la Sécurité sociale revint au sein de la Santé publique sous le précédent Gouvernement mais se trouve de nouveau rattachée au Ministère du Travail dans l'actuel Cabinet.

Sur le fond, notre position n'a pas changé. Elle a été ainsi précisée en 1972 :

« Sans méconnaître l'importance des liaisons nécessaires entre les services du Travail, de la Population et de la Sécurité sociale, nous persistons à penser qu'au moment où la Sécurité sociale couvre enfin toutes les catégories sociales et professionnelles, elle s'identifie avant tout à la Santé publique de la Nation dont elle assume une part considérable des charges.

« C'est même là son objectif fondamental, qui se confond nécessairement avec celui du ministère de la Place Fontenoy. Celui-ci ne peut même, à notre avis, élaborer une véritable politique de la santé s'il est privé d'action directe sur la Sécurité sociale. »

Le présent avis ne reprendra pas les problèmes financiers, suffisamment évoqués dans notre rapport sur le projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de Sécurité sociale obligatoires.

Nous laissons, par ailleurs, à la Commission des Finances le soin d'analyser les dotations proprement budgétaires, au demeurant fort

limitées. Nous avons eu déjà l'occasion de souligner le paradoxe d'une procédure ne permettant de soumettre aux suffrages du Parlement qu'une faible partie d'un budget social dont le total est pourtant supérieur au budget général.

Nous nous bornerons donc à compléter votre informations sur les quelques points suivants :

- principales mesures intervenues depuis le vote du dernier budget ;
 - mesures envisagées pour 1975 ;
 - retards dans la mise en œuvre des lois sociales ;
 - rapports entre Sécurité sociale et médecins ;
 - mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions ;
 - situation des veuves ;
 - action de la Communauté économique européenne.
-

Les principales mesures intervenues depuis le vote du dernier budget.

En matière d'*assurance maladie*, outre les mesures prises en application de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles, c'est-à-dire l'extension des risques couverts par leur régime (remboursement des frais de transport et de cures thermales), les modalités de fixation de leurs cotisations et l'exonération de certains retraités, nous signalerons comme principales améliorations :

- l'assouplissement des conditions d'attribution du ticket modérateur et l'extension de la liste des maladies ouvrant droit à cette exonération (décrets n° 74-361 et 74-362 du 2 mai 1974) ;
- le calcul de la pension d'invalidité sur les dix meilleures années, pour les salariés (décret n° 74-820 du 25 septembre 1974) ;
- l'augmentation de 50 % du tarif de remboursement des articles d'optique médicale.

Pour les *accidents du travail*, nous signalerons :

- le maintien à l'accidenté de la part d'indemnité correspondant aux souffrances physiques et morales, en cas d'action récursoire des caisses (loi n° 73-1200 du 27 décembre 1973) ;
- la revalorisation des rentes deux fois par an (1^{er} janvier et 1^{er} juillet) au lieu d'une (décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973) ;
- la revalorisation des indemnités journalières (arrêté du 23 avril 1974) ;
- l'extension des tableaux des maladies professionnelles (décret n° 74-354 du 26 avril 1974) ;
- l'allocation différentielle accordée aux Français accidentés sur un territoire anciennement placé sous la souveraineté de la France, avant l'accès de celui-ci à l'indépendance (décret n° 74-487 du 17 mai 1974) ;
- la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle (projet de loi en cours de discussion).

Au chapitre de l'*assurance vieillesse*, nous notons :

- le réajustement de 7 %, ajouté à la revalorisation normale des pensions de travailleurs indépendants (arrêté du 1^{er} février 1974) ;

- la revalorisation biannuelle des pensions et rentes (décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973) ;
- l'actualisation des rémunérations sur lesquelles sont assises les pensions du personnel de la Comédie-Française et de la Réunion des théâtres lyriques nationaux (décrets n° 74-565 et 74-566 du 17 mai 1974) ;
- la prorogation de cinq ans, jusqu'au 1^{er} juillet 1979, du droit d'option pour la liquidation des pensions au titre de l'ex-régime des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (décret n° 74-315 du 19 avril 1974) ;
- la réouverture des délais de rachat des cotisations pour les Français d'outre-mer (décrets n° 74-570 à 74-573 des 17 et 22 mai 1974).

Les *prestations familiales* ont fait l'objet des mesures suivantes :

- double revalorisation : 1^{er} juillet et 1^{er} août ;
- relèvement du plafond de ressources applicable à l'allocation pour frais de garde (décret n° 74-568 du 17 mai 1974) ;
- création de l'allocation de rentrée scolaire (loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 et décret n° 74-706 du 13 août 1974).

Les mesures envisagées pour 1975.

Outre la poursuite des harmonisations décidées par les lois en faveur des travailleurs indépendants, diverses mesures d'amélioration des prestations sociales sont envisagées par le Gouvernement pour l'année 1975.

En *assurance maladie*, sont prévues :

- l'extension aux départements d'outre-mer du taux des indemnités journalières de l'assurance maternité applicable en métropole ;
- la subrogation de l'employeur dans les droits de l'assuré en matière d'indemnités journalières lorsque celui-ci maintient, en tout ou partie, le salaire en cas de maladie ;
- la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge minimum d'affiliation des veuves de travailleurs non salariés ;
- l'affiliation à l'assurance maladie, probablement gratuite à partir du 1^{er} juillet, des personnes à la charge des militaires du contingent, des familles de détenus, des femmes divorcées ou séparées de corps, des conjoints et ayants droit d'assurés décédés, ces deux dernières catégories pendant une nouvelle durée d'un an.

Pour les *accidents du travail*, sont à l'étude :

- un projet de loi relatif à la prévention ;
- un projet de loi en faveur des élèves de l'enseignement technique ;
- un projet de décret pour tenir compte de l'aggravation de l'état de la victime après expiration du délai de révision, en cas d'incapacité permanente ou de décès ;
- un avant-projet de décret pour l'application de la loi, en instance de vote, sur l'assouplissement des conditions d'octroi des rentes aux ayants droit de victimes d'accidents mortels ;
- diverses mesures de simplification.

Au titre de l'*assurance vieillesse*, devraient intervenir, après vote du projet de loi n° 776, déposé depuis un an à l'Assemblée Nationale :

- un assouplissement et une simplification des procédures d'attribution des pensions (suppression des minima d'assurance) ;
- un doublement du nombre d'annuités gratuites pour les mères de famille ;
- une possibilité de cumul des droits propres et dérivés pour les veuves.

De plus, la promesse de fixation à 20 F du minimum journalier des personnes âgées, à partir du 1^{er} avril, devrait être tenue. *Mais nous observerons que ce chiffre, près d'un an après avoir été lancé dans la campagne électorale présidentielle, se trouvera considérablement diminué dans sa valeur concrète par une inflation dépassant vraisemblablement 15 %.* D'autre part, nous souhaiterions connaître les perspectives d'élaboration et de présentation au Parlement de la loi-cadre en faveur des personnes âgées que le précédent Gouvernement pensait nous soumettre dès la présente année. Il est prévu, d'autre part, un relèvement, probablement à 100.000 F, de la franchise pour la récupération, sur l'héritage, des allocations d'assistance.

Quant aux *prestations familiales*, votre commission a interrogé le ministre sur la poursuite du contrat de progrès qui devait assurer des revalorisations effectives du pouvoir d'achat. Il a répondu que la dernière augmentation de 12,9 % comportait 0,7 % au titre du contrat de progrès. C'est bien peu, mais une concertation va être engagée avec les organisations familiales, syndicales et patronales.

Le projet de loi n° 949, déposé à l'Assemblée Nationale et qui pourrait être définitivement adopté au cours de la prochaine session, prévoit en outre des améliorations dans les domaines des allocations postnatales, des prêts aux jeunes ménages, de l'allocation pour frais de garde et de l'allocation d'orphelin.

Les retards dans la mise en œuvre des lois sociales.

Depuis plus de quatre ans, nous attendons vainement la parution du décret d'application de l'article 22 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, qui doit fixer les modalités d'ouverture de comptes de dépôt pour le placement des fonds de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés. Tous les ministres qui ont eu, depuis cette date, la charge de la sécurité sociale nous ont affirmé avoir rédigé ce texte mais se heurter à l'opposition du Ministère des Finances, certains même ayant sollicité l'arbitrage du Premier Ministre. Votre rapporteur a saisi directement le Ministre de l'Economie et des Finances par voie de question écrite et il lui fut répondu, le 19 décembre 1973, que « le décret d'application prévu par la loi fait l'objet d'études conduites, notamment, dans le souci de préserver l'unité du régime de dépôt des fonds des organismes de Sécurité sociale ».

Les études vont-elles durer longtemps encore, bafouant ainsi la volonté du législateur ?

Ce retard a fait perdre des sommes considérables à un régime déjà fortement déficitaire qui se trouve contraint par l'ancienne législation de placer ses fonds à la Caisse des dépôts et consignations au taux dérisoire de 1 %, alors que les nouvelles dispositions avaient été présentées par le Gouvernement de l'époque comme devant permettre la recherche de rémunérations plus raisonnables.

A la suite de notre dernière démarche, l'actuel Ministre du Travail nous a fait observer que « la situation financière du régime et la diminution des disponibilités qu'elle entraîne restreint toutefois la portée des mesures qui pourront être prises à ce sujet ». C'est, hélas, exact mais il existe nécessairement des fonds de roulement qu'il faut bien placer, de préférence, dans des conditions avantageuses. *Nous insistons donc une fois de plus pour que le pouvoir réglementaire mette fin à cette situation contraire à la loi.*

Le problème de la rémunération des fonds sociaux se pose, du reste, pour la plupart des régimes. Ainsi que l'a fort justement noté M. le rapporteur pour avis de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale, en portant de 1 à 8 % le taux d'intérêt des dix milliards et demi de francs déposés à la Caisse des dépôts et consignations par la Sécurité sociale, on obtiendrait une somme équivalente à la compensation maladie. Et nous

jugeons, comme lui, cette situation inadmissible, surtout lorsqu'on la compare aux 8,75 % d'intérêt exigés par la même Caisse des dépôts et consignations pour ses prêts d'équipement hospitalier dont la charge se répercute sur le prix de journée et donc sur les dépenses de la sécurité sociale.

Nous voudrions évoquer aussi les retards — malheureusement non illégaux cette fois — dans l'extension de certains avantages sociaux à tous les bénéficiaires.

Il en est ainsi, notamment, de la retraite anticipée pour les anciens combattants et prisonniers de guerre, dont la mise en œuvre a été échelonnée, contrairement à la volonté du Parlement. Le Sénat a dû voter une proposition de loi pour imposer les vues du législateur. Elle n'a pas été mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Mais M. le Ministre du Travail, au cours de son audition par notre commission, a pris l'engagement formel d'abroger l'échelonnement et de donner à la loi son plein effet à partir du 1^{er} janvier 1975. *Il reste qu'un an aura été définitivement perdu pour de nombreux assurés.*

La diversité des régimes — plaie majeure de notre Sécurité sociale — sert souvent d'alibi pour retarder la généralisation des réformes.

L'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge de jouissance de la pension de réversion pour les veuves n'a été que progressivement mis en œuvre pour les non-salariés et notre commission a dû vigoureusement insister pour que son application aux exploitants agricoles, légalement instituée un an après l'octroi de ce bénéfice aux salariés, puisse prendre effet à la même date que pour ceux-ci.

Le bénéfice n'est d'ailleurs pas encore complet pour les veuves de non-salariés non agricoles, car le versement de la pension n'entraîne pas affiliation à l'assurance maladie avant l'âge de soixante-cinq ans. Le décret nécessaire serait « actuellement soumis à la signature des ministres intéressés ».

Nous voulons espérer que cette formalité sera rapidement remplie, afin que soit réglé ce problème, fort douloureux pour de nombreuses veuves titulaires d'une pension beaucoup trop faible pour leur permettre d'assumer les charges d'une assurance volontaire.

Nous rappellerons enfin la lenteur de l'harmonisation des régimes sociaux des travailleurs indépendants sur les normes du régime général. Si l'alignement est, en principe, effectif pour le présent, le rajustement pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973 a fait l'objet d'une première étape par revalorisation supplémentaire de 7 % du point de retraite pour 1974. *Mais l'échelonnement des étapes suivantes n'est pas fixé.*

Les rapports entre Sécurité sociale et médecins.

Les rapports entre les caisses d'assurance maladie et les médecins sont actuellement régis, ainsi qu'il découle de la loi n° 71-525 du 3 juillet 1971, par une convention nationale entre les trois caisses nationales et les deux organisations syndicales nationales représentatives des médecins d'exercice libéral, la Confédération des syndicats médicaux français (CSMF) et la Fédération des médecins de France (FMF), convention nationale approuvée par arrêté interministériel et en application depuis novembre 1971.

Nationale, cette convention s'applique à l'ensemble des médecins exerçant en France à titre libéral, à l'exception de ceux ayant fait connaître aux caisses leur intention de ne pas se placer dans le cadre du régime conventionnel aux différents moments où les dispositions conventionnelles avaient prévu cette option : dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la convention, ou suivant la date de la première installation du praticien, et dans la période située entre le 15 septembre et le 15 octobre 1973.

Dans ces conditions, un peu plus de 96 % des médecins sont conventionnés, soit 54.000 environ. Pour la région parisienne, cette proportion est de 87,50 %, soit 11.660.

Ces proportions ne semblent pas devoir être modifiées de façon appréciable à la suite des constatations, faites au début de l'été, sur des dépassements de tarifs fréquents et répétés de la part de médecins conventionnés de certains secteurs, notamment de la région parisienne. *Mais un malaise existe actuellement et un conflit menace d'éclater entre divers médecins et caisses.*

D'autre part, une étude a été entreprise depuis quelques années pour l'élaboration de « profils médicaux », c'est-à-dire de tableaux statistiques de l'activité des médecins.

L'année 1973 a constitué la période de préparation, au cours de laquelle les caisses d'assurances maladie ont été équipées en moyens techniques et en personnel pour la mise en œuvre de ces statistiques.

La saisie des informations nécessaires, commencée au cours de l'année 1973 dans certains organismes, a été réalisée dans la grande majorité des caisses d'assurance maladie dans le courant du quatrième trimestre 1973 et dans l'ensemble de ces organismes depuis le 1^{er} janvier 1974.

Les premiers résultats de l'exploitation informatique des données saisies au cours des trois premiers trimestres de l'année 1974 devraient être disponibles au mois d'octobre 1974.

D'ores et déjà l'analyse des tableaux qui ont pu être établis pour les deuxième, troisième, et quatrième trimestres 1973 a mis en évidence quelques médecins dont les « ratios » paraissaient « inhabituels » et dont les cas ont été retenus par les commissions médico-sociales paritaires départementales pour être soumis à leurs sections médicales.

Le déroulement de ces travaux s'est effectué conformément au processus prévu à l'article 15 de la convention nationale.

D'une manière générale, cette analyse a permis de conclure que les éléments pris en considération pour l'établissement des statistiques d'activité des médecins étaient satisfaisants et que, par conséquent, la méthode retenue était valable.

Mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions.

(Article 53 du projet de loi de finances.)

Le paiement mensuel des pensions est depuis longtemps une revendication formulée par les retraités.

Elle est parfaitement justifiée, car un paiement trimestriel, succédant à la cadence mensuelle à laquelle les salariés ont été habitués pendant toute leur vie active, est fort inopportune au moment où leurs ressources se trouvent fortement diminuées et où changent, souvent totalement, leurs conditions de vie.

Cette situation est particulièrement injuste en période d'inflation importante, comme celle que nous vivons aujourd'hui, le pouvoir d'achat d'une somme reçue avec deux mois de retard se trouvant nécessairement amputé.

Ce procédé est d'autant plus regrettable qu'il affecte souvent les plus démunis.

Du reste, la France est le dernier pays de la Communauté économique européenne ayant encore recours à cette pratique antisociale.

Sur ce sujet ont été déposées de nombreuses propositions de loi, questions écrites ou orales. La dernière en date de celles-ci, posée par

notre collègue M. Palmero, a reçu une réponse ministérielle au cours de la séance sénatoriale du 5 novembre dernier.

Cette réponse faisait essentiellement état de l'article 53 du projet de loi de finances pour 1975.

Il est ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article L. 90 du Code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1335 du 26 décembre 1964 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. L 90. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement et à terme échu dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

« La mise en paiement, portant rappel du jour de l'entrée en jouissance, doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier mois suivant le mois de cessation de l'activité. »

« Les dispositions qui précèdent seront mises en œuvre progressivement à partir du 1^{er} juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. »

On pourrait donc penser que le paiement mensuel des pensions va devenir, en France, une réalité.

En fait, l'exposé des motifs précise qu'il ne s'agit que d'une expérience qui, compte tenu de ses résultats, sera progressivement étendue à l'ensemble des pensionnés.

Cette expérience sera très limitée. Elle sera menée par la Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, dont la branche « vieillesse » est chargée de la liquidation et du paiement des retraites aux assurés de la région, relevant du régime général de la Sécurité sociale.

M. le Ministre du Travail, lors de son audition par notre commission, a souligné les difficultés de la réforme, notamment la surcharge pour le personnel contraint de tripler la cadence des paiements. Il voit la solution dans un développement de l'informatique, ce qui pose des problèmes d'investissements.

Le Ministre de l'Economie et des Finances est encore plus réticent lorsqu'il fait état, dans une réponse à une question écrite de notre collègue député M. Donnez (parue en annexe à la troisième séance de l'Assemblée Nationale du 7 novembre dernier), de l'accroissement des dépenses de gestion et du prélèvement considérable sur le fonds de roulement des organismes que nécessiterait le démarrage d'une telle réforme. Il observe, d'autre part, que la charge serait également considérable pour les Postes et Télécommunications chargées du paiement à domicile.

Les ministres déclarent, par ailleurs, que les enquêtes déjà menées révèlent que les retraités ne souhaitent pas unanimement cette mesure.

Nous ne les suivrons pas sur ce dernier point, car nos propres informations nous ont convaincus que l'immense majorité des intéressés désirent le paiement mensuel.

Les raisons économiques et sociales nous paraissent déterminantes et les problèmes posés, résolus par nos partenaires européens et la plupart des nations modernes, ne sauraient être insurmontables.

C'est pourquoi votre commission, non seulement vous demande d'adopter l'article 53, mais *insiste auprès du Gouvernement pour l'accélération des études et la généralisation rapide d'une réforme exigée par la plus élémentaire équité.*

La situation des veuves.

La Commission des affaires sociales s'est toujours particulièrement préoccupée de la situation des veuves. Elle a présenté au Sénat, à l'initiative et sur rapport de M. Gravier, une proposition de loi en leur faveur dont la discussion, commencée au cours de la séance du 11 octobre 1973, a été ajournée en raison des promesses de mesures gouvernementales.

Un certain nombre de celles-ci sont prévues par les projets de loi n° 776 et 949, déposés à l'Assemblée Nationale, ainsi que par celui qui généralisera la Sécurité sociale. Il s'agit, notamment, de l'élévation du plafond de cumul des pensions, de la réforme de l'assurance vieillesse des mères de famille et de l'assurance sociale gratuite pendant un an après le décès du mari.

Mais il reste beaucoup à faire.

Nous avons cité, au cours du chapitre relatif aux retards dans la mise en œuvre des lois sociales, la non-affiliation à l'assurance maladie des veuves de travailleurs indépendants avant l'âge de soixante-cinq ans, lacune dont on nous promet la résorption rapide.

Mais nous insisterons surtout sur la nécessité d'une allocation temporaire susceptible de permettre aux veuves de passer le cap difficile de la recherche de nouvelles ressources.

Lors du débat du 11 octobre 1973, M. Poniatowski, alors ministre de tutelle de la Sécurité sociale, avait déclaré 'au Sénat : « les dispositions relatives à l'allocation temporaire feront prochainement l'objet d'un décret ».

Un an après, nous l'attendons toujours. M. le Ministre du Travail a répondu, le 22 octobre dernier, à une question écrite de M. Gravier que le Conseil des Ministres du 2 octobre a pris une décision positive sur ce point. Au cours de son audition par la Commission des affaires sociales, M. le Ministre du Travail nous a précisé que l'étude était poursuivie dans le cadre des négociations sur le fonds de garantie des ressources.

Nous voulons espérer un résultat rapide et veillerons à ne pas laisser oublier cette question si douloureuse que plusieurs de nos partenaires européens ont déjà favorablement réglée.

L'action de la Communauté économique européenne.

Depuis sa création, la Communauté économique européenne n'a pratiquement élaboré, en matière de Sécurité sociale, que des règlements en faveur des travailleurs migrants. Ils ont été plusieurs fois modifiés, notamment après l'adhésion des trois nouveaux Etats.

Par ailleurs, le Conseil, dans une résolution du 13 janvier 1974, a mis à l'étude diverses mesures parmi lesquelles quatre présentent, au regard des autorités françaises, un caractère prioritaire, notamment :

- l'intensification de la concertation entre les responsables de chaque Etat en matière de sécurité sociale ;
- la définition d'un budget social européen ;
- l'extension du champ d'application personnel de la sécurité sociale dans les Etats membres ;
- l'aménagement des mécanismes de coordination en matière de prestations familiales et d'assurance vieillesse complémentaire.

Les travaux communautaires s'orienteront dans l'avenir plus particulièrement vers la définition d'objectifs prioritaires réalistes et d'un calendrier adapté pour chaque Etat membre.

Sur un plan plus vaste, dépassant le domaine strict de la sécurité sociale, dans le cadre du programme d'action sociale arrêté par la résolution du Conseil en date du 21 janvier 1974, un certain nombre

de propositions de la Commission ont été inscrites à l'ordre du jour de la 291^e session du Conseil consacrée aux questions sociales, tenue le 10 juin 1974 à Luxembourg.

C'est ainsi qu'ont été adoptées :

- une décision relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ;
- un règlement modifiant le Règlement n° 2397/71 relatif aux aides susceptibles de faire l'objet d'un concours du Fonds social européen (institution d'une aide nouvelle « dépenses pour les cours d'enseignement adapté dispensés aux enfants des travailleurs migrants ») ;
- une décision relative à l'intervention du Fonds social européen en faveur de l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ;
- une résolution portant établissement du premier programme d'action communautaire pour la réadaptation professionnelle des handicapés ;
- une décision relative à la création d'un Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail ;
- une décision portant extension de la compétence de l'organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives.

Ces différents textes, datés du 27 juin 1974, ont paru au *Journal officiel* des Communautés du 9 juillet 1974.

Par contre, après avoir entendu une déclaration de la délégation britannique, le Conseil a repoussé à sa prochaine session l'examen d'une proposition de directive concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux *licenciements collectifs*.

Lors de la même session du 10 juin 1974, le Conseil a également abordé plusieurs autres questions :

- mise en œuvre de l'article 39 du protocole additionnel à l'accord d'Ankara (sécurité sociale des travailleurs turcs) : approbation du texte concernant la position de la Communauté ;
- coordination des régimes de sécurité sociale des travailleurs non salariés : déclaration de la Commission aux termes de laquelle celle-ci présentera au Conseil aussitôt que possible des propositions en ce domaine ;

- défense du niveau de l'emploi et des revenus du travail : le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents d'examiner les problèmes qui se posent dans ce contexte, sur la base des documents que la Commission pourrait présenter à cet effet en vue de préparer une discussion lors de la prochaine session.

Depuis l'adoption de la résolution du 21 janvier 1974, le Conseil reste saisi ou a été saisi par la Commission des propositions concernant :

- une directive visant au rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations masculines et féminines ;
- la fixation comme objectif immédiat de la généralisation, d'ici à 1975, de la semaine normale de quarante heures, et d'ici à 1976, des quatre semaines de congés payés ;
- la création d'une Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ;
- la création d'un Centre européen de formation professionnelle ;
- une directive visant à harmoniser les législations en ce qui concerne le maintien des droits et avantages en cas de changement de propriété des entreprises et notamment en cas de fusion.

Ces divers textes sont actuellement à l'examen du Groupe des questions sociales — ou, pour ce qui concerne la Fondation, d'un groupe *ad hoc* — en vue de la préparation de la prochaine session du Conseil des Ministres chargés des affaires sociales, qui doit se tenir au mois de décembre 1974.

Dans le cadre du programme d'action sociale, se poursuivent également, au niveau de la Commission, les travaux pour l'élaboration de propositions correspondant aux diverses priorités retenues par le Conseil :

- programme d'action en faveur des travailleurs migrants : certaines difficultés surgies n'ont pas encore permis à la Commission, qui avait constitué un groupe *ad hoc* à cet effet, de soumettre une proposition, alors qu'elle avait pris l'engagement de le faire avant le 1^{er} avril 1974 ;
- actions afin d'assurer l'égalité des hommes et des femmes : un groupe *ad hoc* a été réuni à plusieurs reprises au cours du premier semestre 1974 ;
- programme d'action concernant l'hygiène et la sécurité du travail : un projet est actuellement soumis à l'examen d'un groupe d'experts gouvernementaux ;

— mesures spécifiques de lutte contre la pauvreté : des experts gouvernementaux ont été conviés par la Commission à des réunions ainsi qu'à un séminaire, organisé au mois de juin dernier, aux fins de préparation de projets pilotes.

Doivent également être notées les réunions de hauts fonctionnaires de l'emploi qui ont eu lieu les 12 février et 17 juillet 1974 avec pour objectif d'assurer une concertation aussi étroite que possible des politiques nationales pour la sauvegarde de l'emploi et la lutte contre le chômage face aux incidences de la crise de l'énergie, notamment.

*
**

De plus, en juin 1973, devait être convoquée une conférence tripartite (institutions communautaires, Etats membres, partenaires sociaux) chargée d'examiner le programme d'action sociale dont le principe avait été arrêté lors de la Conférence de Paris.

Des difficultés soulevées par la Confédération européenne des syndicats n'ont pas permis d'aboutir à cette date.

Ces difficultés paraissant être aplanies, le Gouvernement français envisage de convoquer la conférence en décembre prochain.

CONCLUSION

Ce rapport apparaîtra probablement quelque peu disparate. Il est à l'image de notre Sécurité sociale, dont le défaut majeur est l'absence d'unité.

Le progrès social, en la matière, se traduit par des mesures très diverses, aussi bien dans leur contenu que dans leur application. Trop souvent de portée limitée, elles exigent généralement, pour être étendues à la plupart des Français — rarement à tous — une série de textes échelonnés sur des périodes anormalement longues.

Le projet de loi relatif à la compensation ne constitue pas davantage l'expression d'une politique globale et cohérente, ainsi que nous l'avons démontré au cours de sa discussion, en raison de son caractère partiel et provisoire et du refus gouvernemental d'aboutir, en 1978, à un régime unique comportant des prestations de sécurité complète et pas seulement d'assistance.

Si votre Commission des Affaires sociales donne un avis favorable à toutes les mesures d'amélioration, elle les juge insuffisantes et ne saurait se satisfaire d'une situation dans laquelle l'élimination des inégalités est si lente et paraît encore imprévisible à court, voire à moyen terme.

Elle exprime à nouveau sa conviction que seule une Sécurité sociale ouverte à tous les citoyens sans distinction de profession, financée par les ressources fiscales de l'Etat, pourra assurer aux Français l'égalité, indispensable dans une République digne de ce nom, devant les risques sociaux entraînés par la maladie ou la vieillesse.